

Arrêt

n° 321 977 du 19 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 décembre 2024, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes marié à [F.S.] et avez deux enfants, Ousmane âgé de cinq ans et Mariama âgée de sept ans. Vous avez habité pendant plus de 20 ans à Bambéto dans la concession familiale construite par votre père. Ces dernières années, vous y résidiez avec votre mère [S.D.] ainsi qu'avec votre femme et vos enfants, votre père [M.D.B.] étant décédé en 2018. Vous n'avez jamais été scolarisé en Guinée. Vous y effectuez le métier de taxi-moto dans la région de Conakry.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À la mi-année 2019, des individus non identifiés se présentant comme membres du gouvernement se rendent à votre domicile et vous annoncent, ainsi qu'à votre mère, que le terrain sur lequel votre maison est construite appartient à l'État depuis avant la construction de la maison. Ils vous annoncent alors que l'État va faire démolir votre maison. Bien qu'une dispute éclate et que vous vous y opposiez fortement, les individus vous annoncent qu'ils reviendront.

Deux mois plus tard, la maison est marquée d'une croix rouge. Vos voisins aperçoivent un individu la marquer. Vous et votre mère vous entretenez avec le chef du village, qui vous dit qu'il ne peut rien contre une décision du gouvernement. Au bout de cinq mois, deux ouvriers viennent avec un bulldozer pour démolir la maison. Vous êtes présent ce jour-là par hasard. Vous tentez de vous interposer pour empêcher la démolition et vos voisins interviennent pour vous défendre. Les ouvriers appellent la police. Deux policiers vous passent à tabac et la maison est démolie.

Vous êtes arrêté violemment et subissez plusieurs blessures. Sans aucune démarche légale, vous êtes conduit au poste de police de Bambéto et directement placé au cachot. Vous êtes détenu pendant un mois dans des conditions difficiles. Pendant ce temps, votre femme et vos enfants sont logés chez des voisins. Votre mère retourne habiter à Kindia avec son mari, avec qui elle s'était remariée après le décès de votre père bien qu'elle continue à habiter avec vous.

Finalement, le père de votre femme organise un arrangement financier avec les policiers de Bambéto pour vous faire libérer. Vous partez deux mois à Kindia auprès de votre mère pour vous faire soigner avec la médecine locale. Ensuite, vous retournez vivre chez des voisins à Bambéto avec votre femme et vos enfants.

En avril 2020, vous quittez la Guinée dans l'espoir de trouver un avenir meilleur pour votre famille en Europe. Vous arrivez en Belgique le 26 juillet 2022 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 27 juillet 2022. Vous ne déposez pas de documents à l'appui de celle-ci.

Vous invoquez également votre appartenance ethnique peule, soulignant les tensions ethniques persistantes en Guinée. Vous dénoncez le favoritisme de l'administration publique envers les Malinkés et la discrimination

systematique à l'encontre des Peuls. Vous affirmez que votre communauté subit des violences physiques et sexuelles, et même des assassinats, lors des événements politiques tels que les manifestations. En tant que Peul, vous vous sentez discriminé par les autorités guinéennes, dénonçant les discours de haine émanant des forces de police à l'encontre des Peuls, ainsi que les contrôles incessants d'identité et les demandes de documents de votre véhicule en tant que taxi-moto. Vous reconnaissez que cette discrimination ethnique est la raison principale de votre départ de Guinée, déclarant que tous les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays sont imputables à votre origine ethnique ».

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er} Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant.

3.4. En conclusion, elle sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et « de reconnaître au requérant directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin de procéder à des investigations complémentaires quant aux problèmes ethniques du requérant et à la démolition de sa maison, notamment eu égard au constat de lésion déposé ».

3.5. Outre l'acte attaqué et un document concernant l'octroi de l'aide juridique, elle joint à sa requête un « constat de lésions rédigé par le Dr. S.A. ».

4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

Elle souligne tout d'abord que l'identification personnelle et la nationalité du requérant ne sont pas démontrées et donc que le fondement des craintes invoquées est d'emblée remis en cause. Elle considère être mise, par le requérant, dans l'incapacité d'évaluer son éventuel besoin de protection internationale concernant son pays de nationalité. S'agissant de la crainte du requérant en lien avec un conflit foncier, elle remet en cause la réalité de cet événement pour plusieurs raisons dont notamment l'absence de preuves tangibles, les incohérences du récit du requérant et le manque de démarches entreprises pour vérifier ou contester l'annonce de démolition de la maison familiale du requérant. En conséquence, elle remet également en cause la crédibilité de l'arrestation et de la détention du requérant. Concernant la crainte du requérant en raison de son ethnie peule, elle considère, sur la base des informations à sa disposition et ses déclarations, qu'elle est manifestement infondée. Enfin, elle considère que la situation sécuritaire en Guinée ne répond pas aux critères d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [&], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [&]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [&] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général CCE 294 603 - Page 3 [&] soit la réformer [&] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil estime que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents à l'exception des considérations sur l'absence de document d'identification personnelle et de la nationalité du requérant qui mettrait la partie défenderesse dans l'incapacité d'évaluer sa demande de protection internationale concernant son pays de nationalité dès lors que le Conseil constate que nonobstant cette absence, la partie défenderesse procède à une évaluation de cette demande. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant, dès lors que les faits invoqués empêchent de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il peut se prévaloir d'une crainte fondée de persécutions en Guinée.

9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée.

9.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les éléments du récit allégué et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse ou l'instruction de sa demande - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans le récit du requérant (difficulté de soumettre un document d'identité après le périple subi pour arriver en Belgique et de la destruction de la maison du requérant ; impossible d'être aussi précis que le requérant du fait même qu'il est guinéen ; supposition formulée par le requérant quant à l'appartenance des personnes qui se sont présentées chez lui ; survenance soudaine des événements alors que la famille du requérant occupait la maison depuis plus de vingt ans) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil. En définitive, elle ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de la destruction de la maison familiale par les autorités.

9.2. S'agissant du constat de lésions annexé à la requête (v. pièce n° 3), la partie requérante souligne que « *le médecin précise que l'intégralité de[s] lésions constatées] peut être compatible avec un coup reçu de matraque* » et qu'elles coïncident donc avec les déclarations du requérant.

Pour sa part, le Conseil relève que le médecin fait état de quatre cicatrices sur le corps du requérant. Chacune est localisée et brièvement décrite. Le Conseil, contrairement à la partie requérante, estime que ce document ne permet pas d'établir de lien objectif entre les lésions mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, si ce document mentionne qu'elles peuvent être compatibles avec un « *coup reçu de matraque* », il s'avère que cette indication ne repose que sur les seules déclarations du requérant (« *selon les dires de la personnes, ces lésions seraient dues à des*

coups reçus avec une matraque par des policiers alors qu'il s'opposait à ce qu'on détruise la maison de son père (décédé) dans laquelle il vivait avec sa famille et sa mère »). Le professionnel de la santé auteur dudit document ne présente aucun élément pour corroborer et objectiver une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions qu'il constate. Par ailleurs, ce professionnel ne propose aucune autre hypothèse quant à l'origine de ces lésions que celle avancée par le requérant.

Enfin, ce document ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (voy. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, n° 10466/11, § 42, 19 septembre 2013) ; il n'y a dès lors aucun doute à dissiper à cet égard. Ce rapport médical n'est dès lors pas de nature à infirmer les constats posés ci-avant et ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

9.3. Pour ce qui est du caractère ethnique des problèmes du requérant, la partie requérante estime que la décision attaquée paraît contradictoire dès lors qu'il est mentionné, d'une part, que le requérant déclare que la démolition de sa maison était de nature foncière et, d'autre part, que dans le rappels des faits, il est indiqué que la discrimination ethnique est la raison principale au départ du requérant et que tous ses problèmes rencontrés sont imputables à son origine ethnique. Pour sa part, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 9 juillet 2024, le Conseil relève que le requérant explique la démolition de la maison familiale par le fait qu'elle était dans une zone réservée qui appartient à la route et qu'il ne sait pas pour quelle raison elle était visée en particulier (v. dossier administratif, pièce n° 6, pp. 9, 10 et 14). Si le requérant déclare à plusieurs reprises avoir rencontré des problèmes en tant que membre de la communauté peule (v. dossier administratif, pièce n° 6, pp. 6-7), le Conseil estime qu'à ce stade, il ne fournit aucun élément pour étayer un lien entre son ethnité et la destruction de la maison ou d'autres problèmes. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune information qui viendrait contredire celles de la partie défenderesse selon lesquelles il n'est pas permis d'affirmer qu'il existe une répression systématique des forces de l'ordre envers les Peuls en Guinée.

10. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits et craintes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits et craintes ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation sur le risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. De son côté, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure. Le requérant déclare toujours bénéficier d'un suivi psychologique mais ne dispose pas d'attestation pour le corroborer.

12. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

15. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE